

Unité départementale du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE LAFARGE GRANULATS CALLAS

Lafarge Granulats France Secteur Provence
ZAC des chabauds Av des frères Lumière
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-UD83-2026-0281
Code AIOT : 0006401237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement CARRIERE LAFARGE GRANULATS CALLAS implanté QUARTIER DE LA JOYEUSE 83830 Callas. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 relative à la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE LAFARGE GRANULATS CALLAS
- QUARTIER DE LA JOYEUSE 83830 Callas
- Code AIOT : 0006401237

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière de roches massives, dite "La Joyeuse" située sur la commune de Callas, par arrêté préfectoral du 20/12/2013.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Sans objet
4	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Sans objet
5	Données de prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant a mis en œuvre une démarche de maîtrise des prélèvements d'eau, matérialisée dans son plan de sobriété hydrique (PSH). Les mesures d'économies et d'optimisation de la consommation d'eau mises en œuvre sur le site de Callas s'inscrivent également dans les objectifs du groupe, visant une réduction de 20 % de ses consommations d'eau d'ici à 2030.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma du système de prélèvement, de distribution et d'utilisation des eaux pour ses installations de Callas. Ce schéma est intégré dans le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) établi par l'exploitant (dernière mise à jour le 30/05/2026). Ce schéma fait apparaître, notamment : - la source d'approvisionnement (Canal de Provence) ; - les compteurs et sous-compteurs ; - les installations de stockage d'eau et de traitement du site ; - les dispositifs de pompages. L'exploitant dispose d'un fichier de suivi des relevés mensuels des compteurs du site, par postes d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant
Prescription contrôlée : Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : [...] 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des arti

3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.
Il sera tenu à la disposition de l'IIC.
Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) a été établi par l'exploitant selon la version 2 diffusée par la DREAL PACA. Le PSH donne une vue d'ensemble de la gestion de l'eau sur le site de Callas et des efforts engagés par l'exploitant pour maîtriser la consommation d'eau sur le site.

L'exploitant a par ailleurs indiqué à l'inspection des installations classées (IIC) que ces actions de réductions s'inscrivent dans une stratégie globale de baisse des consommations d'eau du groupe (notamment agence SUD PACA) de 20 % d'ici à 2030. Un des indicateurs retenu par l'exploitant, permettant l'atteinte de cet objectif, est le ratio litre d'eau utilisé par tonne produite, fixé à 175 litres/tonne. Au regard des informations transmises par l'exploitant, le ratio réalisé pour le site de Callas pour l'année 2025 est de 137 litres/tonnes, respectant ainsi cet objectif.

Selon les chiffres présentés par l'exploitant, l'IIC a également constaté, par sondage, qu'au vu des relevés de consommation d'eau du site à la date de fin janvier 2026, le ratio à cette date était de 122 litres/tonne (consommation de 3442 m3 d'eau pour une quantité produite de 28 000 t).

L'usage principal de l'eau sur site est le lavage des matériaux dans l'installation de traitement. Les autres usages sont le lavage des équipements et l'abattage des poussières. L'eau utilisée pour le lavage des matériaux est recyclée. Le taux de recyclage calculé par l'exploitant pour l'année 2025 est de 80%.

Le taux de recyclage des eaux est ainsi supérieur aux 20% attendus à l'article 3.2 de l'AM du 30/06/2023.

Les pertes proviennent essentiellement de l'eau résiduelle dans les sables lavés et de l'évaporation de l'eau sur les matériaux.

L'exploitant a également équipé son installation de traitement d'un dispositif de récupération d'une partie des eaux issues du sable traité. Selon les chiffres présentés par l'exploitant, 15 à 17% de ces eaux sont ainsi récupérées et renvoyées dans le circuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tableau figurant au 1) de la partie II du PSH (Indicateurs de production - État de l'art - économies d'eau) doit être mis à jour par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Alerte :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 %
- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.
Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 :

« II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un

volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »
Constats : Le tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau de l'annexe 1 de l'ACI prévoit des adaptations à ces restrictions, notamment pour les ICPE ayant mis en place un PSH et répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. La carrière de Callas répond à ces dispositions (cf. constat n°2). Le PSH de l'exploitant prévoit par ailleurs, en complément de ces dispositions, des mesures spécifiques selon les niveaux d'alertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : Alerte renforcée : - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 %. - Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. - Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle). Crise : Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral. Art. 2-IV de l'AM du 30 juin 2023 Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant est exempté, au titre de l'article 3.3 de l'AM du 30/06/2023, de l'obligation de déclaration hebdomadaire des volumes prélevés lorsque les niveaux d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur.

La part d'eau recyclée dans l'installation de traitement est estimée à 80 % selon les données du PSH mis à jour en mai 2026. L'exploitant dispose cependant d'un cadre d'autosurveillance dédié à la gestion de l'eau dans l'application GIDAF concernant le volume d'eau prélevé (Canal de Provence). Le PSH comprend les relevés mensuels de consommation d'eau du site par postes, ainsi qu'une synthèse de l'évolution des consommations depuis 2017. Globalement, l'examen de ces relevés indique une baisse des consommations, en prenant en compte les fluctuations liées aux besoins du secteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Données de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : I. l'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées [...]
Constats : Les éléments mentionnés au II de l'article 4 ne concernent pas les établissements mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. L'alimentation en eau du site est assurée par la Société Canal de Provence (SCP). Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejet d'eaux de procédés au milieu naturel. Le PSH comprend notamment une moyenne des volumes journaliers prélevés, correspondant à chaque usage de l'eau sur site. Les masses d'eaux supportant le prélèvement sont, selon les indications de l'exploitant, le système "Sainte-Croix/Castillon" ou le système "Saint-Cassien". (cf. ACI du 26/06/2024). L'exploitant a également indiqué à l'IIC s'être approché de la SCP afin d'identifier le système hydraulique alimentant ses installations, lui permettant ainsi d'identifier la zone d'alerte le concernant ("Sainte-Croix" ou "Saint-Cassien"). Selon les indications obtenues à ce jour par l'exploitant auprès de la SCP, l'alimentation de son site ne relève pas exclusivement d'un système, mais peut varier entre ces deux systèmes hydrauliques, rendant ainsi difficile, pour l'exploitant, d'appliquer des mesures de restrictions spécifiques dévolues à un système en particulier. Des informations complémentaires seront apportées à l'exploitant sur ce point par l'IIC, après consultation des services concernés.
Type de suites proposées : Sans suite